aux intérêts publics, et je crois que les banques qui possèdent délà de grands privilèges, devraient voir elle-mêmes à ce qu'elles ne paient pas sur des endossements contrefaits.

Sir JOHN THOMPSON: Cette disposition a été insérée dans le statut anglais pour libérer les banques de cette responsabilité, vu les avantages qu'elles offrent au public : mais cette disposition est însérée dans le présent bill et soumis à l'examen du comité, plutôt pour connaître l'opinion du pays que pour autre chose. Pour ma part, j'y tiens très-peu, et si la chambre n'est pas prête à délibérer sur ce sujet, ce soir, je suis prêt à en suspendre l'examen.

M. WELDON (Saint-Jean): Le présent article est en vigueur en Angleterre depuis 1853. C'est une question qui soulève des difficultés très grandes, et la présente disposition change entièrement le principe appliqué jusqu'à présent en Canada.

M. MULOCK: J'approuve entièrement la présente disposition. Lorsque quelqu'un tire un chèque payable à ordre, sur une banque où il se trouve l'un des déposants, cette personne n'a pas seulement dans cette banque un agent qui paiera le montant qu'elle a fixé, mais elle impose aussi à la banque une obligation dont celle-ci n'est pas obligée de se charger-c'est-à-dire, de l'obligation de voir à ce que l'opération soit régulière. Si des chèques ont circulé de mains en mains, comment la banque saura-t-elle que la signature qu'ils portent est authentique ou qu'elle ne l'est pas? Naturellement, la banque est tenue de connaître la signature du déposant, et elle a plusieurs moyens de la connaître; mais elle est incapable de reconnaître si la signature de l'endosseur, qui pourrait être un étranger, est ou non valide, et la banque serait justifiable de refuser paiement jusqu'à ce qu'il lui fût démontré que la signature de l'endosseur est authentique. Cependant, elle serait maintenant sujette à une action pour ce refus. Il faudrait que le chèque fût payable au porteur, si non, la banque ne devrait pas se trouver dans l'obligation d'identifier l'endosseur.

M. CHARLTON: Je ne puis partager l'avis de l'honorable préopinant. Si un chèque est fait payable au porteur, il peut être employé comme monnaie courante, et, dans ce cas, c'est au particulier, ou à l'institution qui est appelée à le payer, de découvrir s'il se trouve réellement entre les mains de la personne à laquelle il est payable. C'est à la banque de se renseigner ainsi pour ellemême; mais il est aisé, lorsqu'une personne offre une lettre de change payable à ordre d'exiger une identification. Ce serait, d'après moi, une innovation dangereuse si les banques étaient libérées de la responsabilité qu'elles ont maintenant, relativement au paiement d'une acceptation ou d'un billet contrefait. La loi actuelle fonctionne assez bien. Si quelqu'un se présente à une banque avec une lettre acceptée, payable à l'ordre de celle-ci, la banque est tenue d'obtenir l'identification de la personne, et il est bien naturel qu'il en soit ainsi ; mais prétendre que les banques soient libérées de cette responsabilité, scrait fournir aux banques l'occasion de conduire leurs affaires imprudemment, et les exonérer des conséquences. J'espère que la présente disposition ne fera pas partie de la loi du Canada relative aux banques.

Sir JOHN THOMPSON: Le sujet est trop im-

res, et je propose en conséquence que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Le comité lève sa séance, et rapporte progrès. Et à six heures la séance est suspendue.

Seance du soir.

EN COMITÉ-TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 13) à l'effet d'amender l'acte constitutif de la compagnie de chemin de fer et de charbonnage d'Alberta. - (M. Shanly.)

BANQUE DU COMTÉ D'YORK.

M. TAYLOR (pour M. TISDALE): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 39) à l'effet de constituer en corporation la banque du comté d'York.

L'honorable député qui est chargé du présent bill, m'a demandé d'en proposer la deuxième lecture, vu qu'il était obligé de partir pour Montréal. Il n'y a rien de nouveau dans ce bill, si ce n'est un léger changement en un seul article. L'auteur du bill désirerait que ce projet de loi fût lu une deuxième fois, pour être examiné en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 41) constituent en corporation la compagnie de câble du Canada, —(M. Hesson.)

Bill (n° 50) concernant la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.-(M. Wallace.)

SUBSIDES.

La chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. McMULLEN: Lorsque le comité s'est levé, nous avions discuté assez longuement la question du louage des voitures. Je proteste contre cette dépense, pour la raison que les estimations budgétaires ne contiennent rien pour cette fin. S'il doit y avoir un crédit pour le louage de voitures, il devrait être entré sous un titre séparé et nous aurions à le voter à chaque session. On peut trouver un peu étrange que l'opposition croit de son devoir de s'occuper de cette question, mais si les honorables députés de la droite veulent se reporter jusqu'en 1886, ils verront qu'une enquête a eu lieu devant le comité des comptes publics, sur ce même sujet. L'honorable député de Lincoln. (M. Rykert) qui était président du comité se rappellera que l'attention du comité fut attirée sur le fait que du 10 au 21 novembre 1886, un cocher de place, nommé E. Riopelle, avait retiré du trésor public \$30.50 pour avoir conduit le président du Conseil entre le 10 et 21 novembre.

Lorsque nous en arrivâmes à examiner si le orésident du Conseil avait employé le cocher Riopelle, ou non, nous découvrîmes que le ministre n'était pas à Ottawa à cette date. Il avait quitté la ville le 10 novembre au matin et avait été absent dans l'ouest pendant toute cette période. Pour permettre au cocher de retirer l'argent, le secrétaire du président avait certifié le compte. Mais le secrétaire était aussi absent d'Ottawa; il accompagnait le ministre dans une tournée électorale dans l'ouest d'Ontario. Lorsque de telles choses arrivent, il est du devoir de l'opposition de tout portant pour terminer la discussion avant six heu- bien examiner et de discuter chaque item. Je ne